

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 29 MAI 2019.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 34
En exercice : 34
Étaient présents : 21 + 8 procurations, à savoir :

MM. Pierre LANG
Hubert BUR
Roland RAUSCH
Raymond TRUNKWALD
Mauro USAI
Denis EYL
Michel JACQUES
Laurent KLEINHENTZ
André DUPPRE
Jean-Marie HAAS
Bernard PETRY

Bernard PIGNON
Dominique SCHOULLER
Frédéric WEYLAND
Alfred WIRT

MMES. Léonce CELKA
Simone RAMSAIER
Marie ADAMY (à partir du point 11)
Rose FILIPPELLI
Josette KARAS
Francine KOCHEMS (à partir du point 7)

Étaient absents excusés :

MME. Françoise FRANGIAMORE
Marie ADAMY (jusqu'au point 11)
Francine KOCHEMS (jusqu'au point 7)
Denise HARDER
MM. Laurent PIERRE
Bernard PAQUET

Absents ayant donné procuration :

MM. Laurent MULLER donne procuration à M. LANG.
Manfred WITTER donne procuration à Mme KARAS.
Guy LEGENDRE donne procuration à M. EYL.
Egon GAIL donne procuration à Mme RAMSAIER.
Denis MICHEL donne procuration à M. BUR.
Jean-Paul BITSCH donne procuration M. HAAS.
MMES. Samira BOUCHELIGA donne procuration à Mme FILIPELLI.
Fabienne BEAUVAIS donne procuration à Mme KOCHEMS.

POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 25 AVRIL 2019.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 25 avril 2019

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide D'adopter le procès-verbal du 25 avril 2019

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - DM N°1 BUDGET OM ET ATER.

- Les appels à contribution pour l'année 2019 du Sydeme ont été votés au dernier comité, ils s'élèvent à 3 039 000 € TTC plus une contribution au fonctionnement de 289 000 TTC à cela s'ajoute le traitement de la décharge sauvage de Valmont qui est cette année de 94 000 €. Une Décision Modificative conséquente est donc nécessaire sur le budget OM article 6281 +180000 article 611 +10000 article 703 +60 000 article 706 +130 000 €

A noter que ces crédits sont inscrits sans augmentation supplémentaire pour les usagers cette année

- Une rectification doit être apportée au budget ATER dans les reports de dépenses en fonctionnement +2804,79 idem pour les recettes de gestion +2804,79, la DM est équilibrée

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter les DM comme indiqué

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Les divers mouvements et évolutions de carrières des agents rendent nécessaire une modification du tableau des effectifs, à savoir :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet et la création d'un poste de rédacteur principal 2ème classe à temps complet, au sein du service d'instruction des autorisations du droit des sols, à compter du 1er juillet 2019,
- La suppression d'un poste d'éducateur des APS à temps complet et la création d'un poste d'éducateur des APS principal 2ème classe à temps complet, au sein du Complexe Nautique Aquagliss, à compter du 1er juillet 2019,
- La suppression d'un poste d'éducateur des APS à temps complet et la création d'un poste d'éducateur des APS principal 2ème classe à temps complet, au sein du Complexe Nautique Aquagliss, à compter du 1er décembre 2019.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De mettre en œuvre les créations et suppressions de postes tel qu'indiquées ci-dessus

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 - FIXATION PLAFOND DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF).

Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation :

Le Président informe l'assemblée :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
- Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 avril 2019 ;

Le Président indique aux membres de l'assemblée, que l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel de Formation, les agents peuvent mettre en œuvre un projet professionnel d'évolution, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation, est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle (article 2 du décret n°2017-928).

Le Président précise aux membres de l'assemblée que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur et que les frais occasionnés par le déplacement des agents peuvent l'être. Cependant, la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante (article 9 du décret n°2017-928).

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, à 2000€ par an et par agent, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte ;

De prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement (hors hébergement et repas) des agents lors de ces formations uniquement s'il n'y a pas de frais pédagogiques ou d'inscription.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 4 - ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FORMATION.

L'ensemble des nouvelles dispositions votées impose une refonte du règlement de formation en vigueur à la Communauté de Communes. Une nouvelle version du règlement se trouve en annexe de la présente délibération, il reprend notamment les éléments exposés ci-dessus concernant la prise en charge des frais liés à l'utilisation du CPF. Le comité technique, lors de sa séance du 5 avril 2019, a rendu un avis favorable à ce nouveau règlement.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter le règlement joint

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 - ADOPTION DU NOUVEAU PLAN DE FORMATION.

Depuis 2009, la Communauté de Communes a mis en place un maximum d'outils efficaces permettant à chacun d'être performant professionnellement. Le plan de formation constitue l'un des piliers permettant de maintenir et renforcer l'efficacité de la CCFM.

L'autorisation de l'Autorité Territoriale sera sollicitée pour chaque inscription en formation. Sachant que l'inscription au plan de formation ne vaut pas inscription auprès du centre de formation. Chaque agent devra faire une demande individuelle auprès du service Formation de la collectivité,

Il est à noter également que la majorité des formations inscrites au plan de formation sont dispensées par le CNFPT et sont donc « sur cotisation » ; cela n'entraîne pas de coût supplémentaire pour la collectivité.

Ce plan de formation 2019/2020 a recueilli l'avis favorable du comité technique le 5 avril 2019,

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De mettre en œuvre pour la période 2019-2020 le plan de formation joint

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 - CONSTATATION DES PERTES AUX CREANCES ETEINTES ET SUR CREANCES IRRECOURVABLES.

Une nouvelle liasse d'admission en non-valeur pour le budget OM 2019 nous est parvenue de la trésorerie.

Le montant global est de 15 109.79 €, cette somme correspond à des procès-verbaux de carences, restes à réaliser inférieurs au seuil, poursuites sans effet etc.

Ce montant sera débité sur le compte 654-1 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Il s'agit également de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable.

La somme à débiter du compte 654-2, est de 1 163.50 €.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter l'admission en non-valeur comme indiquée à l'article 654-1 pour un montant de 15 109.79 euros ainsi que les pertes sur créances éteintes d'un montant total de 1 163.50 € à l'article 654-2

D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget annexe des OM.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 - FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE CAPPEL.

La commune de Cappel sollicite un fonds de concours dans le cadre de la requalification et mise en esthétique de la rue Abbé Touba. Ce projet est d'un montant de 703 295,90 € HT, la commune sollicite l'intégralité de l'enveloppe 2019-2021 soit 41 759,37 €

A notée que ce projet a bénéficié également de l'enveloppe 2015-2018. L'opération correspond à l'esprit du règlement, rien ne s'oppose à son attribution.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide (moins deux abstentions MM BUR+proc)

D'autoriser le versement du fonds de concours sur présentation des justificatifs adéquats.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 - PAC N°1 VIABILISATION D'UNE PARCELLE DE 6.5HA SERVITUDES ET MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A ENEDIS.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, par délibération du 13 septembre 2018, a autorisé Monsieur le président à signer les sur le PAC n°1 à HENRIVILLE.

Pour rédiger l'acte authentique il convient de désigner les nouvelles parcelles supportant ces équipements objet du PVA du cabinet PORTELLA. ENEDIS a implanté deux lignes électriques et deux postes de transformation dénommés STUDEN et KLEINWIES.

Les lignes électriques souterraines HTA passent sur les parcelles situées sur le ban de la commune de HENRIVILLE cadastrées section 8 numéros 203 et 238 (PVA 588 J).

Les deux postes de transformation sont installés sur les parcelles du ban de HENRIVILLE cadastrées en section 8 numéros 239 « STUDEN » de 23 m² et 240 « KLEINWIES » de 27 m² (PVA 588 J).

Les lignes électriques souterraines BT passent sur les parcelles suivantes :

Ban de la commune de HENRIVILLE cadastrées section 8 numéros 247 et 249 (PVA 589 E)

Ban de la commune de SEINGBOUSE cadastrées section 19 numéros 423, 431 et 433 (PVA 906 B)

Conformément à la convention sous seing privé du 14 septembre 2018, le Conseil Communautaire doit autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer l'acte authentique de constitution de servitudes sur ces parcelles.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la signature de l'acte authentique de constitution de servitudes, au bénéfice d'ENEDIS, sur les parcelles du ban communal de HENRIVILLE cadastrées en section 6 numéros 203, 238, 239, 240, 247 et 249, ainsi que du ban communal de SEINGBOUSE cadastrées en section 19 numéros 428, 431 et 433.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer cet acte authentique ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - NOUVELLE OPAH – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ANAH.

Une consultation a été lancée afin de retenir le prestataire qui réalisera l'étude pré-opérationnelle destinée à élaborer une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) sur le territoire de la CCFM.

La commission des marchés, réunie en séance le 28 mai 2019 propose de confier le marché au CALM-SOLIHA MOSELLE (Centre d'Amélioration du Logement de la Moselle) pour un montant de 38 500 € HT.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De suivre l'avis de la commission des marchés, d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'étude et de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat à hauteur de 50 % HT du coût de l'étude.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 10 - POLITIQUES DE L'HABITAT – MISSIONS D'ASSISTANCE.

Suite à l'adoption définitive du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et au lancement d'une étude pré-opérationnelle destinée à la mise en œuvre d'une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), la CCFM souhaite confier au cabinet JC Conseil différentes missions, exposées dans le document ci-joint, qui permettront la mise en œuvre d'actions prévues dans le P.L.H. et notamment le développement d'une politique de soutien aux opérations de construction dans les centres-villes ou villages.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De confier ces différentes missions au cabinet JC Conseil, représenté par M. Jacques Clément, pour un montant forfaitaire de 4 000 € (les différentes missions devant se dérouler au cours de l'année 2019) et d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le contrat.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 - AVENANT A LA CONVENTION MOSA ADHESION DE LA CASC.

La CAFPF, les Communautés partenaires et le Département ont signé le 07 décembre 2015 une convention ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement de la Maison Ouverte des Services pour l'Allemagne.

Un premier avenant avait été signé le 20 juillet 2016 en vue de modifier les conditions de financement de la MOSA par le Département. L'objet de ce second avenant est de permettre l'adhésion d'un nouveau partenaire à la convention existante.

La liste des partenaires signataires de la convention est complétée par: «la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences», représentée par son Président.

La communauté de communes de Freyming-Merlebach émet un avis très favorable à cette adhésion

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant en question

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 - CONVENTION AVEC LE SILLON LORRAIN EN TANT QUE PARTENAIRE ASSOCIE.

Le pôle métropolitain du Sillon lorrain nous a récemment contacté afin de nous proposer de devenir un partenaire associé au travers de la convention jointe qui a pour but de :

- favoriser les dynamiques collaboratives : dynamiques de fonctionnement en réseau, accessibilité et irrigation de l'espace régional, animation de fonctions d'ingénierie et de services mutualisés,
- préserver l'équité sociale et territoriale : équilibre entre concurrence et coopération, amélioration de la qualité de vie pour les citoyens sur les territoires, limitation des effets négatifs de la métropolisation (fractures spatiales et sociales à toutes les échelles).

Ainsi, la présente Convention a pour objet de préciser les enjeux partagés liés au renforcement des fonctions métropolitaines du territoire Lorrain, la nature de ces fonctions et les thématiques des projets menés conjointement par les signataires.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question et à verser les 5000 euros annuels de contribution.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 - AVENANT A LA CONVENTION OCC.

Suite au vote des subventions lors du budget qui fixait à 400 000 Euros la subvention annuelle à l'OCC, il convient d'entériner également cette somme au travers d'un avenant à la convention d'objectifs et de moyens.

L'avenant est joint en annexe

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant en question

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.